



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère

Nîmes, 31 AOUT 2023

Cellule Déchets
Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-047-DREAL PORTANT ENREGISTREMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR
L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES (ISDI), DE
BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS OU ARTIFICIELS
OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES
de la SAS « CARMINATI FRERES ET CIE »,
dont le siège social est situé à Cami dis Escoulies- 30330 ST PAUL LES FONTS et dont le site
exploité est situé au lieu-dit « Sarsin » sur la commune de CONNAUX**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de CONNAUX, approuvé le 28 février 2008 et dont la 4ème modification simple de ce PLU a été approuvée par délibération du Conseil Municipal de Connaux en date du 03 juin 2021. ;
- VU** la demande déposée le 9 janvier 2023 par la société CARMINATI FRERES ET CIE pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes concernant les rubriques n° 2760-3, 2515-1-a, 2517-1 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de CONNAUX ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 9 mai 2023 et le 12 juin 2023 inclus ;
- VU** l'avis du 1^{er} juin 2023 du conseil municipal de la commune de Saint-Paul-Les-Fonts ;
- VU** l'avis du 27 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Connaux ;
- VU** l'avis du 29 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Tresques ;
- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux de Laudin-l'Ardoise et de Gaujac ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage naturel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'impact des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants dans cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'aménagements cumulés sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la société CARMINATI FRERES ET CIE dont le siège social est situé Camidis Escoulies 30330 ST PAUL LES FONTS, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 janvier 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CONNAUX, au lieu-dit « Sarsin ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'exploitation de l'installation de stockage définie à l'article 1.1.2. du présent arrêté est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), d'une unité de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes et d'une zone de transit pour les matériaux classés sous les numéros des rubriques ICPE 2760-3 ; 2515-1-a ; 2517-1.

La nature et les volumes des activités sont les suivantes :

- Volume maximal de déchets stockés : 217 000 m³ ;
- Nature des déchets : inertes

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° RUBRIQUE ICPE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE		REGIME (1)
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits	Puissance totale installée : 350 Kw	

	minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW		E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Surface : 32 565m ²	E
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Volume total : 217 000m ³	E

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Au titre de la police de l'eau, le site relève de la nomenclature IOTA suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage (BSS002DMQG)	D
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Prélèvement max/an : 10 000 m ³ /an	NC
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface sollicitée : 4,85 ha	D

E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non classée

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale totale (32)	Surface concernée par la demande (m ²)	Propriétaire
Connaux	Sarsin	AM	169pp	36406	14060	Commune de CONNAUX
			170pp	193456	4790	
			173pp	57470	23070	
			174pp	8584	4900	
			175pp	873	835	Mr Pierre CARMINATI
			Chemin	-	845	
TOTAL					48500m2	

ARTICLE 1.2.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,
- le maire de CONNAUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

